(Délégué syndical

# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

Place de la République 33077 BORDÊAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

du 02 Décembre 2009

RG Nº F 08/02634

Nature: 80A

MINUTE Nº 09/00429

EXÉCUTOIRE

SECTION ENCADREMENT

AFFAIRE Patrick MANSENCAUT

contre

SNCF ETS TECHNICENTRE

AQUITAINE

Monsieur Patrick MANSENCAU

15 Chemin des Sables

33650 ST MEDARD D EYRANS Représenté par Monsieur Daniel BEÂUFILS

ouvrier)

**DEMANDEUR** 

JUGEMENT DU 02 Décembre 2009

**Qualification:** Contradictoire dernier ressort

Notification envoyée le :

08/12/2009

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 08/12/2003

SNCF ETS TECHNICENTRE AQUITAINE

1 rue Gravelotte 33800 BORDEAUX

Représenté par Madame Sophie FOUNIER (Responsable des RH) assistée de Me Sylvie BOURDENS (Avocat au barreau de BORDEAUX) substituant Me Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de BORDEAUX - 781 -)

**DEFENDEUR** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

M. Frédéric BENETREAU, Président Conseiller (E)

M. Didier CHAUVIN, Assesseur Conseiller (E)

M. Pascal LANSARD, Assesseur Conseiller (S)

M. Yves MANIN, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Sylvie BOUHABEN-NINET, Greffier

# **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 28 Novembre 2008
- Bureau de Conciliation du 06 Février 2009
- Débats à l'audience de Jugement du 06 Octobre 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Décembre 2009
- Décision prononcée publiquement par mise à disposition au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Sylvie BOUHABEN-NINET, Greffier, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

### Chefs de la demande

- Indemnité pour non respect des dispositions du RH 0077 121,58 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 300,00 Euros
- Ordonner à TECHNICENTRE AQUITAINE pris en la personne de son Directeur régional d'avoir à respecter les dispositions du règlement RH077 sous peine de se voir appliquer une astreinte de 250 € par infraction constatée.

### Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 300,00 Euros

\*\*\*

#### LES FAITS

M. Patrick MANSENCAUT est engagé en tant que cadre à la SNCF.

Aux fins de transposition du décret n°99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF, il est rédigé le référentiel RH077.

Le 28 novembre 2008, Monsieur Patrick MANSENCAUT saisit le Conseil de prud'hommes de Bordeaux.

# MOYENS ET PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR

### Concernant le non-respect du règlement RH077:

Selon M. Patrick MANSENCAUT, il apparait que les dispositions du règlement RH077 prévues aux articles 32-VI (« Repos hebdomadaires — Repos périodiques - Repos supplémentaires »), 33 (« Dispositions applicables aux repos supplémentaires, aux jours fériés chômés, aux repos compensateurs de jours fériés chômés et aux repos compensateurs ») et 38-5 (« Dispositions particulières applicables aux agents effectuant un remplacement ») n'ont pas été appliquées,

Qu'à ce titre, M. Patrick MANSENCAUT considère ne pas avoir bénéficié de l'intégralité des repos acquis en application normale des articles susvisés.

## Sur le préjudice estimé :

En considération du fait que :

- o d'une part, les dispositions règlementaires issues d'u décret ministériel fixent un minimum obligatoire,
- o d'autre part, ce minimum obligatoire n'a pas été respecté au détriment de M. Patrick

### MANSENCAUT,

M. Patrick MANSENCAUT en conclut qu'il a obligatoirement subi un préjudice sans qu'il soit, selon ce dernier, nécessaire d'en matérialiser la preuve.

M. Patrick MANSENCAUT estime devoir évaluer ce préjudice à un montant de 121,58 €.

## Sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile :

M. Patrick MANSENCAUT estimant qu'il ne serait pas équitable de laisser à sa charge les frais engagés pour les besoins de sa demande, demande de condamner la SNCF à lui verser à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 300 €.

### Sur l'astreinte en vue du respect des dispositions du RH077:

M. Patrick MANSENCAUT sollicite le Conseil de prud'hommes de Bordeaux qu'une somme de 250 € par infraction constatée soit versée à titre d'astreinte à l'encontre de l'établissement TECHNICENTRE AQUITAINE en vue du respect des dispositions du RH077.

# MOYENS ET PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

## Sur le non-respect du règlement RH077:

La SNCF met en relief que l'accord 35 heures a soulevé d'importantes difficultés pratiques de mise en œuvre dans un premier temps.

Reconnaissant que l'ensemble des règles de cet accord n'a pu être entièrement respecté, la SNCF décidait la mise en œuvre d'un principe de compensation financière par l'octroi de primes versées jusqu'en 2003.

La SNCF approuve le fait que M. Patrick MANSENCAUT n'a pas été empli de ses droits à repos requis au titre des dispositions conventionnelles résultant du règlement RH077.

La SNCF ne conteste d'ailleurs pas le décompte des droits à repos non attribués établi par M. Patrick MANSENCAUT.

### Sur le préjudice estimé par M. Patrick MANSENCAUT:

La SNCF conteste le fait que M. Patrick MANSENCAUT ait pu subir un quelconque préjudice résultant de la non-application des droits à repos dont il aurait dû bénéficier au titre des dispositions du RH077.

Selon la SNCF, M. Patrick MANSENCAUT n'a subi aucun préjudice en raison des nombreux repos de toute nature dont il a effectivement bénéficié au titre d'autres dispositions conventionnelles.

Selon la SNCF, l'application stricte des différentes appellations de repos prévues conventionnellement permettent de vérifier que M. Patrick MANSENCAUT n'a pas été empli de ses droits, notamment au regard d'une application légitime des repos doubles tels que résultant du règlement RH077. Il apparaît d'un point de vue général, au regard du nombre total de repos de toute nature dont M. Patrick MANSENCAUT a pu effectivement bénéficier, que ce dernier a réellement bénéficié d'avantages en terme de repos au moins équivalents à ceux normalement dus en application du règlement RH077.

En conséquence, la SNCF considère que M. Patrick MANSENCAUT ne peut arguer d'un préjudice véritable.

Pour cette raison, la SNCF demande au Conseil de prud'hommes de Bordeaux de dire et juger que M. Patrick MANSENCAUT n'a supporté aucun préjudice en raison de

l'inapplication du règlement RH077.

Que si le Conseil de prud'hommes de Bordeaux reconnaissait toutefois l'existence d'un préjudice à l'encontre de M. Patrick MANSENCAUT, la SNCF demande aux juges de dire et juger que ce préjudice sera valablement réparé par une indemnisation symbolique à hauteur de 1 euro.

### Sur la demande reconventionnelle :

La SNCF demande que le requérant soit condamné au paiement d'une indemnité de 300 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

### SUR QUOI, LE CONSEIL

Qu'il n'est pas contesté par les parties en présence que les dispositions fixées aux articles 32-VI, 33 et 38-5 du règlement RH077 sont applicables aux relations de travail existant entre M. Patrick MANSENCAUT et son employeur, la SNCF,

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

### Sur le non-respect des dispositions du règlement RH077 :

Qu'il apparaît clairement au vu des propos tenus contradictoirement par chacune des parties en audience de jugement, illustrés par ailleurs par les pièces versées par chacune des parties en conclusions, que les dispositions évoquées par le requérant telles que fixées par le règlement RH077 n'ont pas été appliquées,

Qu'en conséquent, il appartient au Conseil de prud'hommes de Bordeaux de dire et juger que la SNCF n'a pas respecté ses obligations conventionnelles telles que résultant des dispositions 32-VI, 33 e t38-5 du règlement RH077.

## Sur le préjudice subi réellement :

Qu'il apparait que le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article 1134 du Code civil susvisé constitue en soi un préjudice qu'il convient de réparer conformément aux dispositions de l'article 1382 du même code suivant lequel « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Qu'il appartient aux juges, par défaut de bases légales, d'apprécier souverainement le montant des dommages et intérêts et ce, notamment au vu des éléments versés aux débats par le requérant conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du Code de procédure civile,

Qu'à cet égard, il apparaît que le requérant demeure défaillant sur la réalité et la mesure du préjudice dont il prétend avoir été victime,

Qu'en revanche, il apparait au regard des arguments développés par le défendeur, que le requérant a pu bénéficier de nombreux repos de nature différentes et de sources juridiques autres que ceux dont il revendique l'application et dont, par ailleurs, il n'en conteste pas la prise effective,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas la preuve d'un préjudice substantiel subi par le requérant,

Qu'en conséquence, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux condamne la SNCF à verser à M. Patrick MANSENCAUT, à titre symbolique, la somme de un euro en réparation du préjudice subi.

Sur la condamnation de l'établissement TECHNICENTRE AQUITAINE à une astreinte de 250 € par infraction constatée :

Qu'au regard des arguments développés ci-dessus fondant l'inexistence d'un préjudice substantiel subi par le requérant, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux estime cette demande injustifiée,

Qu'en conséquence, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux déboute le requérant de sa demande visant à condamner l'établissement TECHNICIENTRE AQUITAINE au paiement d'une astreinte de 250 € par infraction constatée.

## Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Qu'à ce titre, M. Patrick MANSENCAUT demande le paiement d'une somme de 300 euros, le Conseil de prud'hommes estimant, conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, équitable de ne pas laisser à la seule charge du requérant la totalité des frais engagés pour les besoins de ses demandes, condamne la SNCF au versement d'une indemnité de 50 euros.

## Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Le Conseil de prud'hommes de Bordeaux décide qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile.

En conséquence, le Conseil de prud'hommes de Bordeaux déboute la SNCF de sa demande.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

Dit et juge que la SNCF n'a pas respecté les dispositions du règlement RH077 telles qu'exposées par le requérant,

Condamne en conséquence, au regard des éléments versés aux débats et par une appréciation souveraine, la SNCF à verser à Monsieur Patrick MANSENCAUT la somme de :

- 1 € (un euro) en réparation du préjudice subi.

Condamne la SNCF à verser à Monsieur Patrick MANSENCAUT la somme de :

- 50 euros (CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute Monsieur Patrick MANSENCAUT de sa demande de paiement d'une astreinte par infraction constatée aux dispositions susmentionnées du règlement RH077,

Déboute la SNCF de l'ensemble de ses demandes.

occ ha

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 08/22/2003



